

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 441

présenté par

Mme Gruet, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Portier, M. Descoeur, Mme Corneloup, M. Breton et  
M. Ray

-----

**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Nul n'est tenu de participer, de délivrer ou d'administrer une préparation létale à une personne en fin de vie qui demande à mourir. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE****Cet amendement introduit une clause de conscience pour protéger les professionnels de santé contre toute pression éthique ou morale.**

L'article R4127-47 du code de la santé publique garantit que les soignants ne soient pas contraints à participer à des actes allant à l'encontre de leurs convictions professionnelles ou personnelles.

Cette disposition vise à équilibrer la liberté des soignants et les droits du patient.